



22ème Congrès de l'Association européenne des officiers de l'état civil 9 au 10 mai 2024 (Fulda, Allemagne)

<https://evs-eu.org/kongress/fulda-2024/>

Le congrès a débuté officiellement le 9 mai 2024 avec les discours habituels d'introduction : Président de l'Association allemande des officiers de l'état civil, Volker Weber et Président de l'Association européenne des officiers de l'état civil, Simon Rijdsdijk.

Puis nous avons poursuivi avec des présentations sur le thème « Droit de la famille et des personnes à ce jour ». Un aperçu intéressant de l'évolution juridique en matière d'état civil des pays qui nous entourent.

1^{ère} présentation sur le système de l'état civil en Lettonie. Cette dernière est devenue nouveau membre officiel de l'EVS. L'Etat civil est indépendant et rattaché à un Ministère et aux municipalités. Dès le 1^{er} juillet 2024, les couples pourront choisir le lieu de leur célébration sans limite (extérieur). L'officier se déplacera. La cérémonie sera faite sans la présence des témoins. La signature faisant foi. L'union libre est officiellement reconnue. La question du partenariat fort devra être examiné de ce fait. Une problématique rencontrée par les officiers lettons est la transcribabilité des noms de famille lors des événements survenus à l'étranger. Les noms doivent impérativement être conformes à la langue lettone.

2^{ème} présentation sur les mères porteuses au niveau international sur le plan juridique allemand. Les tribunaux allemands étaient très sévères avec les parents intentionnels. En 2014, tout à changer. La Cour européenne à modifier l'interprétation. L'Allemagne différencie deux situations : celle d'un parent avec lien biologique au moins à celle de deux parents sans aucun lien biologique. Selon l'article 19 EGBGB, les parents d'intention sont reconnus si les deux sont allemands et qu'il y a un jugement. En revanche, s'il y a un acte de naissance uniquement et pas de jugement, ils ne sont pas reconnus comme parents.

3^{ème} présentation sur les nouveautés en Estonie. Ce pays continue dans sa progression en matière de digitalisation. Les annonces de naissance sont automatisées. Dès le 1^{er} avril 2024, les données sont enregistrées tout de suite et les certificats sont établis. Le mariage pour tous est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le divorce en ligne (Divorce e-application) qui sera mis en place pour le 1^{er} décembre 2024.

4^{ème} présentation sur la co-parentalité et les mères porteuses en Italie. Les différents arrêts des tribunaux n'ont eu aucune incidence sur la pratique. Il y a deux situations à différencier. Celle de 2004 avec la loi sur la PMA et celle de 2016 avec l'union civile et ses effets. Si une naissance avec deux mères est survenue à l'étranger, la naissance ne sera pas reconnue en Italie (cela va à l'encontre de l'ordre public italien). Si la naissance survient en Italie, elle sera enregistrée.

La deuxième journée, 10 mai 2024, s'est déroulée avec d'autres présentations.

1^{ère} présentation sur la reconnaissance des divorces sur la base de l'Accord de Bruxelles-IIb et le jugement EuGH du 15 novembre 2022 au sein de l'Union européenne. La reconnaissance automatique reste pertinente. Il s'agit ici du concept même de la libre circulation des données et des personnes.



2^{ème} présentation sur le droit du nom et la question des mères porteuses en Pologne. Il est à relever que les principes de droit sont identiques à nos propres principes en Suisse. Les noms et les prénoms sont choisis librement par les parents. Il n'y a aucune restriction quant à la translittération ou la traduction en polonais. La question des mères porteuses est régie par l'article 119 du droit de la famille polonais. La mère porteuse est considérée comme la mère par la loi. L'adoption doit être requise.

3^{ème} présentation sur les décisions des pères et mères en Hollande. Le droit du nom est très libéral. Il y a toutes les combinaisons possibles pour les couples et les parents. Seul leur choix fait foi. La mère porteuse n'est pas interdite, c'est uniquement la commercialisation qui l'est. Le 3^{ème} genre est aussi présent dans le cadre juridique hollandais.

4^{ème} présentation sur le droit du nom des enfants – Réforme en Allemagne. Le 1^{er} mai 2025, entrera en vigueur le nouveau droit du nom. Le double nom pour les enfants fera son apparition. L'unité familiale n'aura plus d'existence. Chaque enfant aura un nom (principe de l'individualité).

5^{ème} présentation sur le droit du nom en Slovaquie. Le droit du nom s'est aussi libéralisé. Il est possible d'accepter des noms de famille étrangers (sans connotation slave). La seule restriction pour un changement nom s'est que celui-ci se fasse parce que le nom actuel est controversé ou qu'il s'agit d'un nom étranger.

6^{ème} présentation sur la co-parentalité, les mères porteuses et le droit du nom en Belgique. La grande nouveauté est que le lien maternel et paternel sont juridiquement identiques. Les mères peuvent à présent reconnaître un enfant. Concernant les mères porteuses, il n'y a pas de loi spécifique, donc pas d'interdiction stricte. Le droit de filiation belge s'applique donc. Depuis cette année, les parents peuvent choisir un nouveau nom de famille à leur enfant après une reconnaissance en paternité post-natale.

7^{ème} présentation sur les différents aspects juridiques de la maternité en droit suisse. Ce sujet a été présenté par Alexandra Rohrer, Vice-présidente de l'Association suisse des officiers de l'état civil. Les éléments clefs de notre législation actuelle ont été présentés.

8^{ème} présentation sur les règles du droit du nom au Portugal. Comme nous le savons, le droit portugais est très libéral concernant l'attribution du nom de famille et des prénoms. Des restrictions sont, toutefois, admises : celle de l'impossibilité de transmettre un prénom déjà porté par un membre de la famille (sauf en cas de décès) et celle du nombre maximal de mots (6 noms).

9^{ème} présentation sur les changements de sexe et la liberté de circuler en Europe. La procédure sera exécutée en deux étapes. La première est la déclaration de changement de sexe elle-même devant l'officier de l'état civil, puis 3 mois après, un nouveau rendez-vous est prévu pour confirmer cette déclaration. La question est en cours de travaux pour respecter la libre des circulations des personnes et la reconnaissance automatique des changements de sexe comme acte et non plus comme jugement.

Malheureusement, en raison de problème logistique avec les trains allemands, nous n'avons pas pu assister aux deux dernières présentations : Le droit du nom bulgare pour les enfants et la mise en œuvre de la jurisprudence de la CJUE dans le droit du nom en Allemagne.

Le congrès s'est terminé par quelque mot du Vice-Président de l'EVS suivi de la présentation du congrès 2025 qui se tiendra le 9-10 mai à Rotterdam (Hollande).